

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

**relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière  
et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du  
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires  
en matière d'organisation commune du marché viti-  
vinicole <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 9 paragraphe 6  
et 37,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règle-  
ment (CEE) n° 816/70 prévoit que, pour chaque  
vin pour lequel un prix de référence est fixé, il est  
établi sur la base de toutes les données disponibles  
un prix d'offre franco frontière pour toutes les  
importations ;

considérant que, pour établir le prix d'offre franco  
frontière de manière aussi précise que possible, il  
convient de déterminer les informations à prendre  
en considération, à savoir, outre les prix indiqués  
dans des documents douaniers et commerciaux, toute  
autre information concernant les prix pratiqués par  
les pays tiers ;

considérant que, afin d'éviter de mettre en péril  
le niveau des prix communautaires et d'assurer  
l'écoulement prioritaire des vins de la Communauté,  
il est nécessaire que les prix d'offre franco frontière  
soient établis sur la base des possibilités d'achat  
les plus favorables dans le commerce international ;  
qu'il importe, dans l'intérêt de la représentativité des  
prix d'offre franco frontière, d'exclure certaines  
informations du calcul, notamment lorsqu'il s'agit  
de faibles quantités ;

considérant que, pour des raisons de comparabilité,  
il est nécessaire d'établir les prix d'offre franco  
frontière en ajustant les données servant à leur calcul  
quant au stade de commercialisation et quant aux  
caractéristiques des vins concernés ;

considérant qu'il convient de déterminer les condi-  
tions dans lesquelles il y a lieu de fixer, de modi-  
fier ou d'abolir une taxe compensatoire ;

considérant que la perception d'une taxe compen-  
satoire ne se justifie pas, en raison de leur prix,  
pour certains vins de liqueur accompagnés d'un  
certificat d'origine ;

considérant que l'identification des vins blancs im-  
portés sous le nom du cépage Riesling ou du cépage  
Sylvaner peut être facilitée par l'obligation de la  
présentation à l'importation d'un certificat établi  
par le pays de production ;

considérant que ce régime n'est applicable que s'il  
est accompagné de dispositions correspondantes  
concernant la circulation de ces vins ; que, dans  
l'attente de la réglementation à arrêter sur la base  
de l'article 30 du règlement (CEE) n° 816/70, il  
convient d'instaurer un régime transitoire ;

considérant que les prix de référence sont fixés, soit  
par degré/hl, soit par hl ; que cette distinction doit  
être maintenue lors de la fixation du montant de  
la taxe compensatoire ; qu'il est, par conséquent,  
nécessaire de prévoir les dispositions appropriées per-  
mettant, compte tenu d'une certaine forfaitarisation,  
l'application pratique des taxes compensatoires fixées  
par degré/hl ;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 du règle-  
ment (CEE) n° 816/70 prévoit qu'une taxe com-  
pensatoire peut également être fixée pour les impor-  
tations de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2  
de ce même règlement autres que le vin ; que, pour  
la détermination de la taxe compensatoire afférente  
à ces produits, il est tenu compte du rapport existant  
sur le marché de la Communauté entre le prix  
moyen des produits concernés et celui du vin ;

considérant que, dans le cas des moûts, ce rapport  
est de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les prix d'offre franco frontière sont établis  
sur la base de toutes les données disponibles, et  
notamment à partir des communications des États  
membres. Les États membres utilisent, en particulier  
à cette fin, les indications contenues dans les docu-  
ments douaniers qui accompagnent les produits  
importés, ainsi que dans les factures et dans tous  
autres documents commerciaux.

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

2. Pour l'établissement des prix d'offre franco frontière, il est tenu compte, en outre, de toute autre information concernant les prix pratiqués par les pays tiers, qu'il s'agisse des prix :

- a) pratiqués à l'exportation par les pays tiers,
- b) constatés à l'importation dans la Communauté,
- c) constatés sur les marchés de la Communauté pour les produits importés,
- d) observés sur les marchés des pays tiers importateurs et exportateurs,
- e) résultant d'opérations de compensation.

3. Pour la recherche des informations, il est fait appel, notamment, aux sources suivantes :

- a) informations officielles publiées par les autorités habilitées des pays tiers exportateurs et importateurs,
- b) informations publiées par la presse spécialisée de la production et du commerce, tant dans les États membres que dans les pays tiers,
- c) informations fournies par les organisations professionnelles, représentatives de la production et du commerce, tant dans les États membres que dans les pays tiers.

4. Sont exclues de la prise en considération, les informations portant sur des offres qui n'ont pas d'incidence économique sur le marché, notamment du fait de la faiblesse du volume sur lequel elles portent.

#### Article 2

1. Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ne s'appliquent pas :

- a) franco frontière de la Communauté,
- b) à un vin correspondant à celui dont le prix d'orientation a été pris en considération pour la fixation du prix de référence

sont ajustés.

2. L'ajustement visé au paragraphe 1 sous a) est effectué en prenant en considération les frais de transport du lieu de constatation du prix jusqu'à la frontière de la Communauté.

3. L'ajustement visé au paragraphe 1 sous b) est effectué, compte tenu de la relation du prix existant sur le marché de la Communauté entre les sortes de vins concernés.

#### Article 3

1. Les prix d'offre franco frontière sont établis sur la base des possibilités d'achat les plus favo-

rables des produits concernés, calculés conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2.

2. Dans le cas où un second prix d'offre franco frontière est établi pour un produit provenant d'un pays tiers, des prix d'offre sont établis, sur la base du second prix d'offre susmentionné, pour les autres produits provenant de ce pays tiers, pour autant qu'ils se trouvent dans une relation économique étroite avec le produit en cause. L'établissement de ces prix d'offre est effectué en tenant compte de la relation normale existant entre les prix des produits concernés.

#### Article 4

1. Une taxe compensatoire pour un vin est fixée, lorsqu'il est constaté que le prix d'offre franco frontière du vin concerné, majoré des droits de douane, tombe en dessous du prix de référence de ce vin.

2. La taxe compensatoire est modifiée, lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix d'offre franco frontière.

3. La taxe compensatoire est supprimée, lorsqu'il est constaté que le prix d'offre franco frontière, majoré des droits de douane, atteint ou dépasse le prix de référence.

4. La taxe compensatoire n'est pas perçue sur :

- a) les vins de Porto,
- b) les vins de Madère,
- c) les vins de Xérès,
- d) les vins de Tokay (Aszu et Szamorodni),
- e) le muscat de Samos,
- f) le moscatel de Setubal

présentés avec un certificat d'origine.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises <sup>(1)</sup>, et dans l'attente de dispositions communautaires particulières relatives aux modalités de délivrance et au contenu de ces certificats, ceux-ci sont reconnus par les États membres.

#### Article 5

1. Un vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage « Riesling » ou « Sylvaner » ne peut être importé et mis en circulation sous cette dénomination que s'il est accompagné d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et attestant que le vin en cause provient du cépage considéré.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

2. Dans l'attente de dispositions communautaires particulières relatives aux modalités de délivrance et au contenu de ces certificats, ceux-ci sont reconnus par les États membres.

#### Article 6

1. Lorsque le prix de référence est fixé par degré/hl, la taxe compensatoire est également fixée par degré/hl.

2. Lorsque le prix référence est fixé par hl, la taxe compensatoire est également fixée par hl.

#### Article 7

1. Dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 1, la taxe à percevoir par hl lors de l'importation est égale au résultat de la multiplication du titre alcoométrique acquis du vin importé par le montant fixé par degré/hl pour ce vin.

2. Toutefois, les vins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur à 8°5, supportent la taxe compensatoire applicable au vin ayant un titre alcoométrique acquis égal à 8°5.

#### Article 8

1. Quand la taxe compensatoire visée à l'article 4 est fixée pour les importations du vin rouge ou blanc, une taxe compensatoire est fixée pour les importations de moûts de la même couleur.

2. La taxe compensatoire qui s'applique aux moûts est fixée en affectant à celle qui s'applique au vin rouge ou, selon la couleur du moût, au vin blanc un coefficient qui tient compte du rapport de 0,95 existant dans le marché de la Communauté entre le prix moyen des moûts et celui du vin.

3. Dans le cas où la taxe compensatoire s'appliquant au vin est fixée par degré/hl, la taxe à percevoir à l'importation par hl de moût est égale au résultat de la multiplication du titre alcoométrique en puissance du moût importé par le montant fixé par degré/hl pour ce moût.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---